

Bruxelles, le 17.3.2017  
C(2017) 1847 final

**RECTIFICATIF**

**du 17.3.2017**

**au règlement délégué de la Commission du 24 juin 2016 complétant le règlement (UE)  
n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de  
réglementation concernant l'accès à la compensation des plates-formes de négociation et  
des contreparties centrales**

**C(2016) 3807 final**

## RECTIFICATIF

**au règlement délégué de la Commission du 24 juin 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'accès à la compensation des plates-formes de négociation et des contreparties centrales**

**C(2016) 3807 final**

À l'article 4, paragraphe 1:

*au lieu de:* «Une contrepartie centrale peut refuser une demande d'accès en raison de risques excessifs dès lors:»,

*lire:* «Une contrepartie centrale peut refuser une demande d'accès en raison de risques excessifs dès lors, une seule de ces conditions étant suffisante:».

À l'article 21, deuxième alinéa:

*au lieu de:* «Le présent règlement s'applique à compter de la date visée à l'article 55, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 600/2014.»,

*lire:* «Il s'applique à compter du 3 janvier 2018.».